

Convention d'Entretien et de Gestion de l'Alambic Communal entre la Commune de Bisel et
Monsieur BRAND Jean-Jacques

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de gestion de l'alambic communal situé sur le territoire de la commune de Bisel. Cette convention est conclue entre la commune de Bisel, représentée par son maire, et Monsieur BRAND Jean-Jacques, ci-après dénommé "le gestionnaire".

Article 1 : Objet de la Convention

La commune de Bisel confie au gestionnaire la responsabilité de l'entretien et de la gestion de l'alambic communal n°68/967. Cette mission inclut la maintenance technique, l'organisation des sessions de distillation, et la gestion des réservations.

Article 2 : Obligations du Gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

Assurer la maintenance régulière de l'alambic afin de garantir son bon fonctionnement.

Organiser et superviser les sessions de distillation en respectant les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Gérer les réservations et les plannings de distillation de manière équitable et transparente.

Informar la commune de toute anomalie ou dysfonctionnement constaté sur l'alambic.

Article 3 : Obligations de la Commune

La commune de Bisel s'engage à :

Mettre à disposition du gestionnaire l'alambic communal ainsi que les équipements nécessaires à son entretien et à son fonctionnement.

Fournir un soutien logistique et administratif au gestionnaire pour l'exercice de ses missions.

Assurer la couverture des frais de maintenance et de réparation de l'alambic, dans la limite des crédits budgétaires alloués.

Article 4 : Indemnité

La commune s'engage à verser une indemnité de 160€ par an pour service rendu. Délibération du 10/02/2025.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 1 mois.

Article 6 : Résiliation de la Convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 1 an.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux administratifs compétents.

Fait à Bisel, le 11 février 2025

Pour la commune de Bisel,
Le Maire, Joseph BERBETT

Le gestionnaire,
Monsieur BRAND Jean-Jacques